

# Statuts de l'association Canopée

---

## **Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2023**

*Dénomination : Canopée*

*Forme juridique : association de type loi 1901*

*Siège social : Canopée, 13 rue Marcel Chuteaux 49100 Angers*

*Les, soussignés :*

*Mr Xavier Morin, domicilié à 34380 Notre Dame de Londre, Lou Devès ;*

*Mme Claire Marcadet, domiciliée à 85170 Bellevigny, 19 rue des Merisiers ;*

*Déclarent modifier une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :*

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Canopée.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet d'œuvrer à la protection et à la restauration des forêts dans le monde, en soutenant le droit des communautés qui en dépendent.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics et en préservant à ses activités un caractère non lucratif.

L'association agit de façon indépendante de tout intérêt économique privé, religieux ou politique.

L'association se réserve le droit de prendre une participation au sein d'une société (telle qu'une SCIC) à condition que la forme de la société n'impose pas que les associés soient des commerçants et que l'objet de la société s'inscrive dans l'objet de l'association décrit ici et contribue à la réalisation de celui-ci.

L'association se réserve, en outre, la possibilité de faire une avance de trésorerie à une société commerciale, dès lors :

- que l'intérêt social des deux entités est commun ;
- que l'avance de trésorerie n'est pas dépourvue de contrepartie, qui peut être autre que monétaire (non-rémunérée) mais dont l'avantage obtenu par l'association doit être clairement défini ;
- que la somme apportée par l'association ne doit pas être disproportionnée par rapport à sa capacité financière.

### **ARTICLE 3 – ACTIVITES**

A travers des activités d'information et de sensibilisation, l'appui à des projets concrets de protection ou de restauration des forêts, l'association mobilise les citoyens, les acteurs associatifs, sociaux, politiques, administratifs et économiques dans le sens de son objet. Elle entretient des liens étroits avec les milieux scientifiques ou avec toute expertise utile à la réalisation de son objet. Elle participe aux instances de consultation des pouvoirs publics et des initiatives privées en son nom ou en représentation d'autres

associations partenaires. L'association peut agir devant toute juridiction appropriée, quelle qu'elle soit, pour accomplir son objet et protéger ses intérêts.

D'une façon générale, l'association peut effectuer toute opération légale, notamment publier des livres, bulletins d'information et imprimés de toutes sortes, organiser des réunions diverses, animer des formations, diffuser des messages dans la presse ou par tout autre moyen, réaliser des études pour des tiers, prendre ou gérer des participations dans toute société, groupement ou association et, plus généralement, passer tout contrat permettant de développer son objet, protéger son nom et son but.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 13 rue Marcel Chuteaux 49100 Angers. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION / MEMBRES ET SYMPATHISANTS**

##### 6.1. Les membres

L'association se compose de membres individuels, qui sont des personnes physiques.

Les membres se répartissent en deux catégories.

##### 6.1.1. Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes partageant le projet de l'association tel que décrit dans l'objet de l'article 2. Les membres ont adhéré à l'association par courrier ou via un formulaire en ligne et s'acquittent d'une cotisation annuelle dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Cette adhésion est annuelle, en principe par année civile, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le Bureau et les documents d'adhésion.

La qualité de « membre adhérent » se perd par le non-paiement de la cotisation, la démission, le décès ou la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

##### 6.1.2. Les membres qualifiés

Les membres qualifiés sont :

- les membres dirigeants de l'association tels que prévus par l'article 6.1. des statuts dans leur rédaction antérieure à la présente et dont la liste figure en **Annexe 1** ;
- des personnalités qualifiées ayant été ultérieurement nommées par le Conseil d'Administration en raison de leur expertise, de leurs compétences ou de leur implication au sein de l'association.

Les membres qualifiés ne sont pas tenus de payer de cotisation. Leur adhésion n'est pas annuelle mais valable une fois pour toute.

La qualité de « membre qualifié » se perd par la démission, le décès, la radiation ou le retrait de ladite qualité par le Conseil d'Administration, cette dernière décision ne constituant pas une sanction disciplinaire.

## 6.2. Les sympathisants

Aux côtés des membres décrits ci-dessus, les sympathisants sont les personnes physiques qui complètent la base de soutien de l'association, en recevant les lettres d'information, en signant des pétitions, en participant à des actions ou en apportant toute autre aide bénévole, ainsi que des dons, dont l'association a besoin pour répondre à son objet. Les membres sympathisants ne sont pas tenus de payer une cotisation, ils peuvent assister à des réunions ouvertes aux membres, mais sans pouvoir voter. Ils ne sont pas éligibles au sein des différents organes de l'association.

## **ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE**

### 7.1. Dispositions communes

#### 7.1.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents et qualifiés tels que prévus aux articles 6.1.1. et 6.1.2. ci-dessus, répartis en deux collèges, à savoir :

- Le collège des membres adhérents regroupant l'ensemble des personnes visées à l'article 6.1.1., à jour de leurs cotisations ;
- Le collège des membres qualifiés regroupant l'ensemble des personnes visées à l'article 6.1.2.

Les sympathisants visés à l'article 6.2. peuvent assister aux Assemblées Générales sans y avoir le droit de vote.

#### 7.1.2. Convocation et tenue des Assemblées

Les Assemblées sont convoquées par le Président visé à l'article 9.2.2.1. dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Président préside les séances et en assure la police.

Les séances peuvent se tenir en présentiel ou à distance, en visioconférence ou audioconférence, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En présentiel, elles se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Les membres de chacun des deux collèges prévus à l'article précédent peuvent donner pouvoir à un membre du même collège que celui auquel il appartient dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

#### 7.1.3. Décisions

Seules peuvent faire l'objet de décisions de l'Assemblée les questions figurant sur l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le scrutin est public (en principe réalisé à main levée) sauf demande de vote à bulletin secret résultant d'une décision de la majorité des membres présents et représentés.

Le vote est nécessairement secret pour les élections au Conseil d'Administration.

Les décisions votées s'appliquent immédiatement. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents lors de la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

#### 7.1.4. Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, rédigé par le Président de l'association.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée de même nature (ordinaire ou extraordinaire)

#### 7.2. Assemblée Générale Ordinaire

##### 7.2.1. Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et affecter le résultat de l'exercice, ainsi que les comptes de liquidation en cas de dissolution de l'association ;
- Entendre le rapport moral du Président sur la situation de l'association, le rapport financier du Trésorier et les rapports du Commissaire aux comptes ;
- Nommer le Commissaire aux comptes ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8.1.2. ci-dessous ;

##### 7.2.2. Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins chaque année lors du premier semestre à l'effet de procéder à l'approbation des comptes annuels et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle peut statuer sans condition de quorum, le collège des membres qualifiés devant toutefois compter au moins un membre présent.

##### 7.2.3. Décisions

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix.

#### 7.3. Assemblée Générale Extraordinaire

##### 7.3.1. Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les questions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ;
- Dissolution anticipée de l'association.

##### 7.3.2. Réunions

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation spéciale du Président, sur un ordre du jour ne pouvant concerner que les décisions limitativement visées à l'article 7.3.1. ci-dessus.

Elle ne peut valablement statuer, sur première convocation que si deux membres au moins au sein de chacun des collèges visés à l'article 7.1.1. sont présents.

Si cette condition n'est pas satisfaite l'Assemblée est convoquée de nouveau aux mêmes conditions de forme et de délai et sur le même ordre du jour.

Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum, le collège des membres qualifiés devant toutefois compter au moins un membre présent.

### 7.3.3. Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises selon les dispositions de l'article 7.1.3. ci-dessus.

Elles sont acquises à la majorité des 2/3 des voix et doivent, en outre, recueillir au moins la majorité des votes au sein de chaque collège.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 8.1. Composition

#### 8.1.1. Répartition des administrateurs

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au minimum à 9 membres au maximum, dont une majorité des 2/3 est nécessairement issue du collège des membres qualifiés, cette majorité devant être toujours assurée.

Au cas où un collège ne désignerait pas d'administrateur, le Conseil d'Administration sera réputé complet avec les seuls administrateurs élus par l'autre collège.

Il en est de même au cas où un collège désignerait un nombre d'administrateurs inférieur à celui auquel il a droit, ledit collège étant alors valablement représenté par les seuls membres qu'il aura désignés.

#### 8.1.2. Election des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, au scrutin secret et à la majorité relative, au sein de chaque collège qu'ils représentent.

Les conditions d'adhésion ouvrant droit de vote sont fixées dans le règlement intérieur.

Ne sont éligibles que les membres au sens des articles 6.1.1., à jour du paiement de leur cotisation, et 6.1.2. des présents statuts.

Les candidatures doivent être transmises au Conseil d'Administration dans les 15 jours de l'annonce du renouvellement général du Conseil d'Administration, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le dossier de candidature comporte une rapide présentation personnelle des candidats et expose les motivations de leur candidature.

Seules sont recevables les candidatures reçues dans les délais prévus par le règlement intérieur et qui n'auront pas été écartées ou rejetées par le Conseil d'Administration en application du présent article.

Ces candidatures sont examinées par un Comité de pilotage des élections composé de 2 membres des représentants du collège des membres qualifiés et d'un membre des représentants du collège des membres adhérents.

Les membres du Comité de pilotage sont désignés par le Conseil d'Administration et ne peuvent pas être candidat à un poste d'administrateur.

Le Comité de pilotage des élections veille au respect des conditions de candidature, de la sincérité et de la régularité de la campagne et du scrutin.

Le Comité de pilotage peut s'appuyer sur les compétences de toute personne lui permettant d'examiner les candidatures.

Les modalités de fonctionnement et de prise de décision au sein du Comité de Pilotage sont décrites dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration, après avis consultatif du Comité de pilotage des élections, peut rejeter une candidature, notamment au cas où celle-ci (par la personne du candidat, ses actes passés... ou son programme, seraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'association, l'harmonie entre ses membres ou la fidélité aux principes qui ont présidé à sa création.)

Cette décision est prise par décision motivée, le candidat concerné ayant été invité à présenter ses observations. S'il est membre du Conseil d'Administration, il ne peut pas prendre part au vote.

### 8.1.3. Mandat des administrateurs

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans et est renouvelable.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, par décision prise dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné, par la désignation d'un membre du collège dont il était issu. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné court jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Cette désignation sera soumise à validation, lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, par vote du collège concerné. Si cette ratification est refusée, le mandat de l'administrateur concerné prend fin.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables par décision du Conseil d'Administration votée à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est liée à celle en qualité de laquelle ils ont été désignés membre adhérent ou qualifié. En cas de perte de cette qualité en cours de mandat ils peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'Administration.

## 8.2. Attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il détermine les orientations stratégiques de l'association.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes dans les limites de l'objet de l'association et sous réserve des compétences attribuées à un autre organe social par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Plus spécifiquement, le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- Modifier le siège social ;
- Accorder la qualité de membre qualifié et la retirer dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- Statuer sur les adhésions des membres adhérents dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- Statuer en qualité d'organe disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

- Autoriser l'adhésion de l'association à une autre structure comme indiqué à l'article 10 ;
- Arrêter les comptes sociaux annuels ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle prévue à l'article 12 ;
- Adopter le règlement intérieur prévu à l'article 14.

### 8.3. Statut des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole, sous réserve de ce qui est stipulé pour les membres du Bureau par l'article 9.3. ci-dessous.

Toutefois, les frais et déboursements occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif et validation du Bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à l'obligation de discrétion concernant les dossiers et les faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou dans le cadre de leur mandat.

### 8.4. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, à l'effet, notamment, de procéder à l'arrêté des comptes annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances peuvent se tenir en présentiel ou à distance, en visioconférence ou audioconférence, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En présentiel, elles se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut en outre délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il peut inviter, sur décision du Président, à ses réunions toute personne qu'il juge utile d'auditionner, avec voix consultative, à tout ou partie de ses réunions.

Il peut statuer sans condition de quorum, la présence d'au moins un administrateur issu du collège des membres qualifiés étant toutefois requise pour la validité de la réunion.

### 8.5. Votes

Les votes sont effectués par tête et à la majorité simple des voix exprimées.

Ils s'effectuent par scrutin public (en principe réalisé à main levée) sauf demande de vote à bulletin secret résultant d'une décision de la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### 8.6. Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, rédigé par le Président de l'association.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil suivant.

## **ARTICLE 9 – BUREAU**

### 9.1. Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé, au minimum, d'un Président et d'un Trésorier.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du Bureau est de trois ans et est renouvelable.

La qualité de membre du Bureau est liée à celle de membre du Conseil d'Administration. En cas de perte de cette qualité en cours de mandat ils peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'Administration.

### 9.2. Attributions

#### 9.2.1. Attributions collégiales

Le Bureau est collectivement chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et de la gestion courante de l'association.

Il dispose pour cela des moyens matériels et de l'éventuelle équipe de collaborateurs de l'association. Le Bureau gère les ressources humaines, exécute les campagnes et assure la communication interne et externe de l'association.

Le Bureau peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses missions, à une ou plusieurs personnes mandatées pour leur exécution.

#### 9.2.2. Attributions individuelles

##### 9.2.2.1. Le Président

Le Président est le représentant statutaire de l'association.

Il la représente dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, au fond ou en référé.

Il convoque, préside les réunions des différents organes sociaux (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Bureau) et assure la police de leur déroulement.

##### 9.2.2.2. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de gérer les fonds de l'association.

##### 9.2.2.3. Attributions communes

Le Trésorier et le Président ont, seul à seul, tous pouvoirs pour recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance, faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur leur seule signature, signer tous chèques et virements.

### 9.3. Statut des membres du Bureau

Les membres du Bureau peuvent bénéficier de remboursement de frais dans les conditions prévues à l'article 8.3. ci-dessus.



De plus, ils peuvent en outre, après délibération expresse de l'Assemblée Générale, percevoir une rémunération dans la limite de la tolérance de l'administration fiscale.

#### 9.4. Réunions - Décisions

En tant qu'organe collégial le Bureau peut être réuni et consulté par le Président par tout moyen, sans formalité de convocation ou de délai.

Les décisions prises dans ce cadre le sont à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

### **ARTICLE 10 – AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 11 – COMPTABILITE – CONTROLE**

#### 11.1. Comptabilité

L'association établit chaque année des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ceux-ci sont établis en conformité avec les règlements comptables en vigueur applicables aux associations.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le Conseil d'Administration et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### 11.2. Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes peut être désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1- les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur ;
- 2- les cotisations annuelles des membres adhérents fixées par le Conseil d'Administration ;
- 3- les apports confiés par ses membres pour poursuivre son objet ;
- 4- les subventions des personnes publiques ou privées françaises ou étrangères ;
- 5- les revenus des biens et des marques qu'elle possède ;
- 6- le montant des emprunts contractés ;
- 7- les produits des études, conseils et travaux qu'elle peut effectuer auprès des tiers ;
- 8- les profits tirés de la vente de produits ;
- 9- les redevances, loyers, dividendes, produits financiers des placements et d'une manière générale tous les produits qu'elle peut retirer de son activité ou des missions qui lui sont confiées.

### ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7.3., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des administrateurs présents et représentés.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

*Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 7 avril 2023. Ils ont été établis en tant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.*

Président



Trésorière



**Annexe 1 : Liste des membres dirigeants sous l'empire des anciens statuts devenant de droit membres qualifiés au titre des présents statuts**

## **ANNEXE 1 : Liste des membres dirigeants sous l'empire des anciens statuts**

---

Prénom	Nom	Fonction	Date de début de mandat	Date de naissance	Lieu de naissance
Xavier	Morin	Président	10/07/2019	10/04/1978	Bressuire (79)
Claire	Marcadet	Trésorière	10/07/2019	04/05/1982	Versailles (78)
Hannah	Mowat	Membre	10/07/2019	07/11/1986	Londres (UK)
Nicholas	Bell	Membre	10/07/2019	13/12/1953	Cambridge (UK)
Lorelou	Desjardins	Membre	10/07/2019	16/05/1983	Lilas (93)